

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/C/M/38
19 avril 1999

(99-1533)

Conseil du commerce des marchandises

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard
les 25 et 30 mars 1999

Président: M. l'Ambassadeur R. Saborío Soto

La réunion a été annoncée dans l'aérogamme WTO/AIR/1043 et l'ordre du jour proposé, figurant dans le document G/C/W/144, a été adopté.

	<u>Page</u>
I. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR L'HARMONISATION PRÉVU À LA PARTIE IV DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE; RAPPORT INTÉRIMAIRE DU COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/33).....	2
II. SITUATION DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES AU TITRE DES DISPOSITIONS DES ACCORDS FIGURANT À L'ANNEXE 1A DE L'ACCORD SUR L'OMC (G/L/223/REV.2).....	3
III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION (G/L/300)	3
IV. ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE	4
A. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA CROATIE ET LA SLOVÉNIE (WT/REG55/N/1 ET WT/REG55/1).....	4
B. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE L'ESTONIE ET LES ÎLES FÉROÉ (GOUVERNEMENT DU DANEMARK) (WT/REG64/N/1 ET WT/REG64/1).....	4
C. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE ISRAËL ET LA POLOGNE (WT/REG65/N/1 ET WT/REG65/1).....	4
D. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE ISRAËL ET LA SLOVÉNIE (WT/REG66/N/1 ET WT/REG66/1).....	5
E. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA TURQUIE ET LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (WT/REG67/N/1 ET WT/REG67/1).....	5
F. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA TURQUIE ET LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE (WT/REG68/N/1 ET WT/REG68/1).....	5
G. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA TURQUIE ET L'ESTONIE (WT/REG70/N/1 ET WT/REG70/1).....	6
H. ACCORD EUROMÉDITERRANÉEN ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LA TUNISIE (WT/REG69/N/1 ET WT/REG69/1)	6

I.	ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE D'EUROPE CENTRALE – ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE (WT/REG11/N/5 ET WT/REG11/10)	7
V.	QUESTIONS CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS	7
A.	COMITÉ DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS.....	7
B.	SYSTÈME HARMONISÉ – DEMANDES DE PROROGATION DE DÉROGATIONS	8
C.	ZAMBIE – RENÉGOCIATION DE LA LISTE LXXVIII	9
D.	DÉCISION SUR L'INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES DE L'OMC LE 1 ^{ER} JANVIER 1996.....	9
VI.	DÉSIGNATION DES PRÉSIDENTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL	9
VII.	ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES.....	11
VIII.	AUTRES QUESTIONS.....	11

La réunion a été suspendue le 25 mars 1999 et les points 6 et 7 ont été examinés par le Conseil à la reprise de la réunion le 30 mars 1999.

I. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR L'HARMONISATION PRÉVU À LA PARTIE IV DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE; RAPPORT INTÉRIMAIRE DU COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/33)

1.1 Présentant le rapport, le Président du Comité, M. R. Wells, a noté que l'un des objectifs de l'Accord sur les règles d'origine était d'harmoniser les règles d'origine non préférentielles. Conformément à l'article 9:2 a) de l'Accord, le Programme de travail pour l'harmonisation, lancé en juillet 1995, devait être mené à terme dans les trois ans, soit pour juillet 1998. Toutefois, si le Comité des règles d'origine et le Comité technique des règles d'origine avaient accompli des progrès substantiels au cours de ces trois années, la complexité des questions n'avait pas permis l'achèvement du travail dans le délai prévu.

1.2 Reconnaissant que le Comité avait été mandaté pour mener à terme le Programme de travail pour l'harmonisation dans un délai de trois ans et reconnaissant aussi qu'il était important pour lui d'achever le Programme dans les moindres délais de manière à rendre plus certaine la conduite du commerce mondial et à faire en sorte que les règles d'origine elles-mêmes ne créent pas d'effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation des échanges, le Conseil du commerce des marchandises et le Conseil général ont approuvé, en juillet 1998, les recommandations du Comité tendant: i) à ce que le Comité, en coopération avec le Comité technique, poursuive les travaux définis aux articles 9:2 c) et 9:3 de l'Accord; ii) à ce que les Membres s'engagent à faire le maximum pour achever le Programme de travail pour l'harmonisation d'ici à novembre 1999; iii) à ce que le Comité technique présente le résultat final de ses travaux au Comité d'ici à la fin de mai 1999; et iv) à ce que le Comité fasse rapport au Conseil du commerce des marchandises sur l'état d'avancement des travaux en février, juin et octobre 1999.

1.3 Depuis sa réunion de juillet 1998, le Comité avait tenu trois réunions formelles, en octobre et novembre 1998 et en février 1999, et avait approuvé environ 270 décisions de la catégorie 1, c'est-à-dire concernant les règles d'origine par produit sur lesquelles un consensus s'était dégagé au Comité technique. Le Comité a confirmé qu'il ne lui était plus possible de remettre en question ces décisions à son niveau, bien que, conformément à l'article 9:3 b) de l'Accord, il puisse à la fin examiner les résultats du Programme de travail pour l'harmonisation du point de vue de leur cohérence globale. Le nombre total de règles par produit présentées par le Comité technique et

approuvées par le Comité depuis le début du Programme de travail pour l'harmonisation s'élevait maintenant à quelque 1 750 au niveau des sous-positions du SH (le nombre total de ces sous-positions s'élevant à 5 113).

1.4 Conformément au programme de travail futur convenu en juillet 1998, le Comité technique a discuté de l'architecture globale des règles d'origine harmonisées à ses deux sessions d'octobre et de décembre 1998. Des progrès sensibles avaient été accomplis, particulièrement en ce qui concernait les règles générales. Néanmoins, le Comité technique n'avait pu terminer le travail dans les délais prévus. Le prochain rapport intérimaire serait présenté en juin 1999.

1.5 Le représentant de l'Inde s'est dit préoccupé par le peu de progrès réalisés concernant certaines des questions et a estimé que le programme perdrait de sa crédibilité si le délai de novembre 1999 n'était pas respecté.

1.6 Le Conseil a pris note du rapport et de la déclaration.

II. SITUATION DES NOTIFICATIONS PRÉSENTÉES AU TITRE DES DISPOSITIONS DES ACCORDS FIGURANT À L'ANNEXE 1A DE L'ACCORD SUR L'OMC (G/L/223/REV.2)

2.1 Le Président a déclaré que, comme indiqué à la page de couverture du document G/L/223/Rev.1, le Conseil avait adopté, à sa réunion du 15 octobre 1996, une recommandation du Groupe de travail des obligations et procédures de notification concernant le maintien, sur une base continue, de listes complètes des obligations de notification prévues dans les accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, avec indication des Membres qui s'y seraient conformés. La cinquième mise à jour figurait dans le document G/L/223/Rev.2 et reprenait toutes les notifications présentées au 31 décembre 1998.

2.2 Le Conseil a pris note des renseignements fournis dans le document G/L/223/Rev.2.

III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'INSPECTION AVANT EXPÉDITION (G/L/300)

3.1 Présentant le rapport, le Président a noté que le Groupe de travail de l'inspection avant expédition avait été établi par le Conseil général à sa réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996 "pour procéder à l'examen prévu à l'article 6 de l'Accord sur l'inspection avant expédition [et] faire rapport au Conseil général par l'intermédiaire du Conseil du commerce des marchandises en décembre 1997". Le Groupe de travail avait présenté son rapport (G/L/214) au Conseil général à sa réunion de décembre 1997. Le Conseil général avait adopté le rapport, acceptant ainsi, conformément aux recommandations formulées par le Groupe de travail, de prolonger la durée du mandat de ce dernier jusqu'à la fin de 1998.

3.2 En 1998, l'échange de vues avait porté sur sept questions mentionnées dans le rapport de 1997, ainsi que sur la relation entre l'inspection avant expédition et la facilitation des échanges et l'assistance technique. Le Groupe de travail, par l'entremise du CCM, a remis son rapport au Conseil général (G/L/273) en décembre 1998 qui a recommandé une prolongation de la durée de son mandat jusqu'au 31 mars 1999 pour lui permettre de terminer ses travaux. Les travaux en question ont été achevés et le rapport final du Groupe de travail, renfermant ses nouvelles recommandations, figurait dans le document G/L/300. En conclusion, le Président a proposé que le Conseil prenne note du rapport et le transmette au Conseil général pour adoption.

3.3 Il en est ainsi convenu.

IV. ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE

A. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA CROATIE ET LA SLOVÉNIE (WT/REG55/N/1 ET WT/REG55/1)

4.1 Le Président a attiré l'attention sur la notification de la Slovénie distribuée sous couvert du document WT/REG55/N/1. Le texte de l'Accord avait été distribué sous la cote WT/REG55/1.

4.2 Le Président a proposé que le Comité des accords commerciaux régionaux examine l'Accord conformément au mandat suivant:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, l'Accord de libre-échange entre la Croatie et la Slovénie et présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises".

4.3 Il a été entendu que les points convenus dont le Président du Conseil du commerce des marchandises avait donné lecture au titre du point 7 de l'ordre du jour de la réunion qu'avait tenue le Conseil le 20 février 1995 (document WT/REG3/1) s'appliqueraient *mutatis mutandis* à cet examen. Il a également été entendu qu'au cours de l'examen, il serait dûment tenu compte des différences intrinsèques entre les unions douanières et les zones de libre-échange.

4.4 Le Conseil en est ainsi convenu.

B. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE L'ESTONIE ET LES ÎLES FÉROÉ (GOUVERNEMENT DU DANEMARK) (WT/REG64/N/1 ET WT/REG64/1)

4.5 Le Président a attiré l'attention sur la notification des parties distribuée sous couvert du document WT/REG64/N/1. Le texte de l'Accord avait été distribué sous la cote WT/REG64/1.

4.6 Le Président a proposé que le Comité des accords commerciaux régionaux examine l'Accord conformément au mandat suivant:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, l'Accord de libre-échange entre l'Estonie et les îles Féroé et présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises".

4.7 Il a été entendu que les points convenus dont le Président du Conseil du commerce des marchandises avait donné lecture au titre du point 7 de l'ordre du jour de la réunion qu'avait tenue le Conseil le 20 février 1995 (document WT/REG3/1) s'appliqueraient *mutatis mutandis* à cet examen. Il a également été entendu qu'au cours de l'examen, il serait dûment tenu compte des différences intrinsèques entre les unions douanières et les zones de libre-échange.

4.8 Le Conseil en est ainsi convenu.

C. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE ISRAËL ET LA POLOGNE (WT/REG65/N/1 ET WT/REG65/1)

4.9 Le Président a attiré l'attention sur la notification des parties distribuée sous couvert du document WT/REG65/N/1. Le texte de l'Accord avait été distribué sous la cote WT/REG65/1. Le Conseil a pris note de la déclaration du représentant de la Pologne selon laquelle l'Accord n'était pas encore entré en vigueur et ne pouvait donc pas faire l'objet d'un examen.

D. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE ISRAËL ET LA SLOVÉNIE (WT/REG66/N/1 ET WT/REG66/1)

4.10 Le Président a attiré l'attention sur la notification des parties distribuée sous couvert du document WT/REG66/N/1. Le texte de l'Accord avait été distribué sous la cote WT/REG66/1.

4.11 Le Président a proposé que le Comité des accords commerciaux régionaux examine l'Accord conformément au mandat suivant:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, l'Accord de libre-échange entre Israël et la Slovénie et présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises".

4.12 Il a été entendu que les points convenus dont le Président du Conseil du commerce des marchandises avait donné lecture au titre du point 7 de l'ordre du jour de la réunion qu'avait tenue le Conseil le 20 février 1995 (document WT/REG3/1) s'appliqueraient *mutatis mutandis* à cet examen. Il a également été entendu qu'au cours de l'examen, il serait dûment tenu compte des différences intrinsèques entre les unions douanières et les zones de libre-échange.

4.13 Le Conseil en est ainsi convenu.

E. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA TURQUIE ET LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (WT/REG67/N/1 ET WT/REG67/1)

4.14 Le Président a attiré l'attention sur la notification des parties distribuée sous couvert du document WT/REG67/N/1. Le texte de l'Accord avait été distribué sous la cote WT/REG67/1.

4.15 Le Président a proposé que le Comité des accords commerciaux régionaux examine l'Accord conformément au mandat suivant:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, l'Accord de libre-échange entre la Turquie et la République tchèque et présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises".

4.16 Il a été entendu que les points convenus dont le Président du Conseil du commerce des marchandises avait donné lecture au titre du point 7 de l'ordre du jour de la réunion qu'avait tenue le Conseil le 20 février 1995 (document WT/REG3/1) s'appliqueraient *mutatis mutandis* à cet examen. Il a également été entendu qu'au cours de l'examen, il serait dûment tenu compte des différences intrinsèques entre les unions douanières et les zones de libre-échange.

4.17 Le Conseil en est ainsi convenu.

F. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA TURQUIE ET LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE (WT/REG68/N/1 ET WT/REG68/1)

4.18 Le Président a attiré l'attention sur la notification des parties distribuée sous couvert du document WT/REG68/N/1. Le texte de l'Accord avait été distribué sous la cote WT/REG68/1.

4.19 Le Président a proposé que le Comité des accords commerciaux régionaux examine l'Accord conformément au mandat suivant:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, l'Accord de libre-échange entre la Turquie et la République slovaque et présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises".

4.20 Il a été entendu que les points convenus dont le Président du Conseil du commerce des marchandises avait donné lecture au titre du point 7 de l'ordre du jour de la réunion qu'avait tenue le Conseil le 20 février 1995 (document WT/REG3/1) s'appliqueraient *mutatis mutandis* à cet examen. Il a également été entendu qu'au cours de l'examen, il serait dûment tenu compte des différences intrinsèques entre les unions douanières et les zones de libre-échange.

4.21 Le Conseil en est ainsi convenu.

G. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA TURQUIE ET L'ESTONIE (WT/REG70/N/1 ET WT/REG70/1)

4.22 Le Président a attiré l'attention sur la notification des parties distribuée sous couvert du document WT/REG70/N/1. Le texte de l'Accord avait été distribué sous la cote WT/REG70/1.

4.23 Le Président a proposé que le Comité des accords commerciaux régionaux examine l'Accord conformément au mandat suivant:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, l'Accord de libre-échange entre la Turquie et l'Estonie et présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises".

4.24 Il a été entendu que les points convenus dont le Président du Conseil du commerce des marchandises avait donné lecture au titre du point 7 de l'ordre du jour de la réunion qu'avait tenue le Conseil le 20 février 1995 (document WT/REG3/1) s'appliqueraient *mutatis mutandis* à cet examen. Il a également été entendu qu'au cours de l'examen, il serait dûment tenu compte des différences intrinsèques entre les unions douanières et les zones de libre-échange.

4.25 Le Conseil en est ainsi convenu.

H. ACCORD EUROMÉDITERRANÉEN ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LA TUNISIE (WT/REG69/N/1 ET WT/REG69/1)

4.26 Le Président a attiré l'attention sur la notification des parties distribuée sous couvert du document WT/REG69/N/1. Le texte de l'Accord avait été distribué sous la cote WT/REG69/1.

4.27 Le Président a proposé que le Comité des accords commerciaux régionaux examine l'Accord conformément au mandat suivant:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, l'Accord euroméditerranéen entre les Communautés européennes et la Tunisie et présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises".

4.28 Il a été entendu que les points convenus dont le Président du Conseil du commerce des marchandises avait donné lecture au titre du point 7 de l'ordre du jour de la réunion qu'avait tenue le Conseil le 20 février 1995 (document WT/REG3/1) s'appliqueraient *mutatis mutandis* à cet examen. Il a également été entendu qu'au cours de l'examen, il serait dûment tenu compte des différences intrinsèques entre les unions douanières et les zones de libre-échange.

4.29 Le Conseil en est ainsi convenu.

I. ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE D'EUROPE CENTRALE – ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE (WT/REG11/N/5 ET WT/REG11/10)

4.30 Le Président a attiré l'attention sur la notification des parties distribuée sous couvert du document WT/REG11/N/5. Le texte de l'Accord avait été distribué sous la cote WT/REG11/10.

4.31 Le Président a proposé que le Comité des accords commerciaux régionaux examine l'Accord conformément au mandat suivant:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994, l'Accord sur l'accession de la République de Bulgarie à l'Accord de libre-échange d'Europe centrale et présenter un rapport au Conseil du commerce des marchandises".

4.32 Il a été entendu que les points convenus dont le Président du Conseil du commerce des marchandises avait donné lecture au titre du point 7 de l'ordre du jour de la réunion qu'avait tenue le Conseil le 20 février 1995 (document WT/REG3/1) s'appliqueraient *mutatis mutandis* à cet examen. Il a également été entendu qu'au cours de l'examen, il serait dûment tenu compte des différences intrinsèques entre les unions douanières et les zones de libre-échange. Pour des raisons pratiques, l'examen de cet accord serait effectué conjointement avec l'examen de l'Accord de libre-échange d'Europe centrale lui-même, auquel procédait actuellement le Comité des accords commerciaux régionaux.

4.33 Le Conseil en est ainsi convenu.

V. QUESTIONS CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS

A. COMITÉ DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS

- Rapport périodique du Comité (G/MA/61)

5.1 Au nom de M. Lundby, Président du Comité de l'accès aux marchés, le Président a présenté le rapport périodique du Comité (document G/MA/61). Il a déclaré que, conformément aux procédures convenues du Comité concernant la communication des données factuelles se rapportant aux demandes de prorogation de dérogations, un projet de rapport au Conseil avait été distribué sous la cote G/MA/SPEC/10 et avait été examiné par le Comité de l'accès aux marchés à sa réunion du 11 mars 1999. Ce rapport avait ensuite été révisé en tenant compte des discussions qui avaient eu lieu à cette réunion et avait été publié sous la cote G/MA/61. Il résumait les activités du Comité depuis son dernier rapport au Conseil, présenté en octobre de l'an dernier, et exposait aux annexes I et II les raisons pour lesquelles certains Membres dont les dérogations avaient expiré le 30 avril 1999 avaient demandé une prorogation supplémentaire ou avaient demandé qu'une dérogation leur soit accordée. Il s'agissait principalement d'achever les négociations en cours ou de parachever la préparation des documents requis. À ce jour, sur les 41 Membres qui bénéficiaient de dérogations (37 pour modifications du SH96 et quatre pour transposition ou renégociation de leurs listes), seuls cinq avaient mis la touche finale à leur document. Huit Membres devaient encore présenter la documentation requise et les autres devaient régler des questions en suspens. À cet égard, le Président a encouragé toutes les délégations concernées à poursuivre leurs efforts de manière à régler toutes les questions qui seraient encore en suspens.

5.2 Le rapport contenait également un résumé des activités menées au sujet des modalités et du fonctionnement de la base de données intégrée (BDI) et indiquait qu'au 3 mars 1999, 52 Membres et trois pays en voie d'accession avaient présenté des communications destinées à la BDI. Ils avaient également fourni des informations sur l'état d'avancement du traitement des données pour la BDI, l'état d'avancement de l'élaboration du logiciel et les activités d'assistance technique que le Secrétariat avait menées à ce jour. Le rapport rendait compte également des consultations ouvertes menées par le

Président du Comité de l'accès aux marchés au sujet de la communication de données pour la BDI et la diffusion des données de celle-ci. Enfin, il résumait les renseignements fournis par le Secrétariat sur la situation du projet de listes codifiées sur feuillets mobiles concernant la création d'une base de données sur les listes tarifaires codifiées.

5.3 Le Conseil a pris note du rapport.

B. SYSTÈME HARMONISÉ – DEMANDES DE PROROGATION DE DÉROGATIONS

5.4 Le Président a appelé l'attention sur les communications du Bangladesh, du Nicaragua et de Sri Lanka qui contenaient des demandes de prorogation de dérogations qui allaient venir à expiration le 30 avril 1999. Ces demandes avaient été présentées dans le cadre de la transposition des listes de ces Membres dans le Système harmonisé et conformément au paragraphe 1 du Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

5.5 Le Conseil du commerce des marchandises était saisi, pour examen, de ces demandes de dérogations conformément à l'article IX de l'Accord sur l'OMC. Des projets de décisions avaient été distribués pour aider le Conseil à les examiner.

a) Bangladesh (G/L/298, G/C/W/142)

5.6 Le Président a déclaré que la demande de prorogation de dérogation présentée par le Bangladesh avait été distribuée sous la cote G/L/298 et un projet de décision sous la cote G/C/W/142.

5.7 Le Conseil a approuvé la prorogation de la dérogation accordée au Bangladesh jusqu'au 31 octobre 1999, et a recommandé que le projet de décision soit transmis au Conseil général pour adoption.

b) Nicaragua (G/L/297, G/C/W/141)

5.8 Le Président a déclaré que la demande de prorogation de dérogation présentée par le Nicaragua avait été distribuée sous la cote G/L/297 et un projet de décision sous la cote G/C/W/141.

5.9 Le représentant du Nicaragua, pour clarifier le paragraphe 5 du document G/C/W/141, a dit que celui-ci devrait se lire comme suit: "Notant qu'un Membre a retiré sa réserve et que des consultations sont en cours avec l'autre Membre qui s'est réservé le droit d'engager des négociations conformément aux dispositions de l'article XXVIII[;]". Le représentant du Canada a dit que puisque son pays était l'autre Membre en question, sa délégation souhaitait indiquer qu'elle appuyait entièrement la modification proposée. Il avait également l'espoir et l'intention de trouver une solution avant la fin d'avril de manière que la prorogation ne soit plus nécessaire.

5.10 Le Conseil a approuvé la prorogation de la dérogation accordée au Nicaragua jusqu'au 31 octobre 1999, et a recommandé que le projet de décision modifié devant figurer dans le document G/C/W/141/Rev.1 soit transmis au Conseil général pour adoption.

c) Sri Lanka (G/L/296, G/C/W/140)

5.11 Le Président a déclaré que la demande de prorogation de dérogation présentée par Sri Lanka avait été distribuée sous la cote G/L/296 et un projet de décision sous la cote G/C/W/140.

5.12 Le Conseil a approuvé la prorogation de la dérogation accordée à Sri Lanka jusqu'au 31 octobre 1999, et a recommandé que le projet de décision soit transmis au Conseil général pour adoption.

C. ZAMBIE – RENÉGOCIATION DE LA LISTE LXXVIII

- Demande de prorogation de la dérogation (G/L/295, G/C/W/139)

5.13 Le Président a appelé l'attention sur la demande de prorogation de la dérogation relative à la renégociation de sa liste présentée par la Zambie et distribuée sous la cote G/L/295, ainsi que sur un projet de décision publié sous la cote G/C/W/139.

5.14 Le Conseil a approuvé la prorogation de la dérogation accordée à la Zambie jusqu'au 31 octobre 1999 et a recommandé que le projet de décision soit transmis au Conseil général pour adoption.

D. DÉCISION SUR L'INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES DE L'OMC LE 1^{ER} JANVIER 1996

- Prorogation de délai (G/MA/W/19/Rev.1)

5.15 Le Président a rappelé que le Conseil général avait, par décisions successives, suspendu l'application des dispositions de l'article II du GATT de 1994 jusqu'au 30 avril 1999 afin de permettre aux Membres de mettre en œuvre les modifications qu'il avait été recommandé en 1996 d'apporter à la nomenclature du Système harmonisé. Il a appelé l'attention du Conseil sur le projet de décision (document G/MA/W/19/Rev.1) qui proposait de proroger ce délai jusqu'au 31 octobre 1999. L'annexe à ce projet énumérait les Membres qui avaient demandé une prorogation de leurs dérogations. Il s'agissait de donner aux Membres plus de temps pour procéder aux consultations ou à des négociations éventuelles au titre de l'article XXVIII.

5.16 Le représentant du Canada a dit que le 22 mars 1999, son pays avait présenté une communication à l'OMC contenant cinq modifications techniques de ses modifications initiales du SH96. Il en est résulté qu'un Membre a retiré sa réserve contre les modifications du SH96 présentées par le Canada, ce qui a rendu possible la suppression du Canada de l'annexe énumérant les pays qui demandaient une prorogation.

5.17 Le représentant du Japon a noté que ce n'était que depuis peu que quelques Membres seulement avaient achevé leur processus de modification et de rectification de leurs listes dans le but d'y intégrer les modifications du SH96. Toutefois, à l'heure actuelle, dix Membres avaient achevé l'ensemble du processus et plusieurs autres n'attendaient que la fin des procédures pour la publication des certifications. Le Japon se félicitait de cette avancée significative et souhaitait encourager les autres Membres à mener activement leurs consultations pour faire en sorte que cette prorogation de dérogation soit la dernière.

5.18 Le Conseil a pris note des déclarations, a approuvé la prorogation de la dérogation jusqu'au 31 octobre 1999 et a recommandé que le projet de décision reprenant la modification proposée par le Canada soit transmis au Conseil général pour adoption.

VI. DÉSIGNATION DES PRÉSIDENTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL

6.1 Le Président a déclaré que les "Lignes directrices pour la désignation des présidents des organes de l'OMC" contenues dans le document WT/L/31 et approuvées par le Conseil général le 31 janvier 1995 prévoient que le Président du Conseil du commerce des marchandises tiendrait des consultations sur la désignation des présidents des organes du Groupe 6 A), qui comprenait les organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises. En conséquence, il avait mené des consultations et dressé une liste de personnes à recommander au Conseil pour la présidence des organes suivants:

Comité de l'agriculture	S.E. M. Nestor Osorio (Colombie)
Comité des pratiques antidumping	M. Milan Hovorka (République tchèque)
Comité de l'évaluation en douane	M. Edward Brown (Royaume-Uni)
Comité des licences d'importation	Mme Marie Gosset (Côte d'Ivoire)
Comité des règles d'origine	M. Sandy Moroz (Canada)
Comité de l'accès aux marchés	M. Pedro da Costa e Silva (Brésil)
Comité des sauvegardes	M. Hamish McCormick (Australie)
Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires	M. Attie Swart (Afrique du Sud)
Comité des subventions et des mesures compensatoires	M. Jan Söderberg (Suède)
Comité des obstacles techniques au commerce	M. Mohan Kumar (Inde)
Comité des mesures concernant l'investissement et liées au commerce	M. Leo Palma (Philippines)
Groupe de travail des entreprises commerciales d'État	M. Bernard T. Kuttan (Pays-Bas)

6.2 Le Conseil en est ainsi convenu.

6.3 Le Président a signalé que si tous les autres organes subsidiaires du Conseil avaient, de par leurs accords respectifs ou leur règlement intérieur, l'obligation d'élire chacun un président, rien n'était prévu à cet égard dans le cas des groupes de travail. En conséquence, s'agissant du Groupe de travail des entreprises commerciales d'État, il a proposé que le Conseil nomme le Président désigné.

6.4 Le Conseil en est ainsi convenu et a nommé M. Kuttan Président du Groupe de travail des entreprises commerciales d'État.

6.5 Le Président a ajouté qu'il n'avait pas abordé la question des vice-présidents. Il croyait comprendre qu'il appartiendrait aux organes subsidiaires de décider s'ils avaient besoin d'un vice-président dans les cas où leurs accords respectifs ou leur règlement intérieur en préoyaient, et qu'il appartenait au Président de chaque organe de mener les consultations nécessaires à cette fin. Il a proposé qu'il en soit ainsi.

6.6 Le Conseil a pris note de la déclaration et est convenu de procéder de cette manière.

VII. ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

7.1 Le Président a dit que le Président du Conseil général avait mené des consultations informelles sur une liste de noms de personnes proposées pour la présidence des différents organes permanents de l'OMC conformément aux lignes directrices établies pour la désignation des présidents des organes subsidiaires. Les désignations proposées ont été approuvées par le Conseil général à sa réunion du 16 février 1999.

7.2 Sur cette base il a proposé que le Conseil élise S.E. l'Ambassadeur R. Farrell (Nouvelle-Zélande) à la présidence du Conseil par acclamations.

7.3 Le Conseil a élu à l'unanimité l'Ambassadeur Farrell à la présidence du Conseil du commerce des marchandises pour 1999.

VIII. AUTRES QUESTIONS

8.1 Le représentant du Chili a déclaré que pour améliorer la transparence de l'OMC, son pays souhaitait informer les Membres que par sa Loi n° 19.589, il intensifiait unilatéralement la libéralisation de son commerce pour les produits non visés par des consolidations dans le cadre de l'OMC en réduisant uniformément et progressivement le taux de droit général et unique entre 1999 et 2003. En conséquence, le taux de droit général, qui était de 11 pour cent *ad valorem*, était modifié selon le calendrier suivant: à partir du 1^{er} janvier 1999, 10 pour cent *ad valorem*; à partir du 1^{er} janvier 2000, 9 pour cent *ad valorem*; à partir du 1^{er} janvier 2001, 8 pour cent *ad valorem*; à partir du 1^{er} janvier 2002, 7 pour cent *ad valorem*; et à partir du 1^{er} janvier 2003, 6 pour cent *ad valorem*.

8.2 La nouvelle ouverture que cette loi permettait était conforme à la politique de libéralisation commerciale à long terme poursuivie par le gouvernement du Chili, dont la priorité était de promouvoir une croissance soutenue et partagée grâce à une répartition appropriée des ressources. Cette réduction de droits de douane permettrait d'accroître la capacité de concurrence du Chili, lui faciliterait la poursuite de son processus d'intégration économique internationale et le mettrait à même de sauvegarder ses grands équilibres économiques et budgétaires de manière à stimuler efficacement son développement. La baisse de ressources financières que cette initiative entraînerait serait entièrement compensée afin de maintenir la stabilité des recettes fiscales: les recettes sacrifiées provenant des droits de douane, qui équivalaient à un impôt indirect, seraient récupérées grâce à une majoration des autres impôts indirects. Afin de promouvoir la capacité de concurrence du pays dans tous ses secteurs de production, cette initiative permettrait de réaliser un des objectifs importants de l'OMC, à savoir d'accroître l'accès au marché grâce à une réduction substantielle d'un obstacle important au commerce, le tarif douanier.

8.3 Le représentant de la Hongrie a noté que depuis la dernière réunion du CCM, la Hongrie avait conclu des accords de libre-échange avec les Républiques d'Estonie et de Lituanie, qui seraient officiellement notifiés au CCM dès que la procédure de ratification aurait été achevée.

8.4 Le représentant de la Turquie a informé le Conseil que son pays avait conclu un accord de libre-échange avec la Bulgarie conformément aux dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994; cet accord de libre-échange était entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999 et une notification appropriée en serait présentée.

8.5 Le Président a appelé l'attention du Conseil sur la réunion des 10 et 11 mars 1999 du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, à laquelle avait été adopté un rapport sur l'examen par le Comité du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, comme le prévoyait l'article 12:7 dudit accord. Ce rapport figurait dans le

document G/SPS/12 du 11 mars 1999. Le Comité y reconnaissait la contribution importante que l'Accord SPS avait apportée pour faciliter le commerce international, mais exprimait des réserves concernant la mise en œuvre de certaines dispositions et formulait des recommandations pour surmonter ces difficultés. En particulier, il était convenu de nouvelles procédures recommandées de notification, qui étaient reproduites en annexe à ce rapport.

8.6 Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur le projet de décision contenu dans le document G/C/W/135 en date du 9 février 1999 et concernant une dérogation permettant d'appliquer un traitement tarifaire préférentiel aux pays les moins avancés. Une telle demande de dérogation devait être transmise au Conseil du commerce des marchandises pour examen. La question avait été signalée à l'attention du Président après la clôture de l'inscription des points à l'ordre du jour de la réunion, mais comme elle pouvait être considérée comme une contribution importante de l'OMC à l'amélioration de l'accès des pays les moins avancés aux marchés, il a proposé que le CCM convienne de recommander au Conseil général d'adopter ce projet de décision dans les moindres délais. Il a de ce fait suggéré que le CCM tienne une réunion extraordinaire à cette fin avant la prochaine réunion du Conseil général prévue pour le 14 avril 1999.

8.7 Après la réunion extraordinaire, la prochaine réunion du Conseil était prévue pour le vendredi 2 juillet 1999. L'ordre du jour de cette réunion serait clos le vendredi 18 juin 1999 à l'heure de la fermeture des bureaux.
